



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 7 février 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2023024-0001 du 24 janvier 2023 portant renouvellement du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques à M. Mustapha BERRICHE

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2023024-0003 du 24 janvier 2023 portant renouvellement du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques à M. Guillaume AUGE

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2023024-0003 du 24 janvier 2023 portant renouvellement du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques à Mme Nathalie BERARD

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/20230038-0001 du 7 février 2023 portant organisation et composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

Arrêté DDTMSEFSR-2023037-0001^du 6 février 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et tirs d'effarouchement sur chevreuils sur la commune de Saint-Estève.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales

SERVICES A LA PERSONNE

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier ADOR QUENTIN – Mas Marc-Rte de St Hippolyte – 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE – SAP N°919 678 110.

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier DE FIGUEIREDO, 6, place des Poilus – 66000 PERPIGNAN – SAP N°921 576 872.

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier RUBENS PAYSAGE, 14, rue Joseph Bara – 66330 CABESTANY – SAP N°922 878 228.

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier SANCHEZ ANGELO-ATOOUT JARDINS FILS – 82, boulevard des Corbières – 66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE – SAP N°915 335 533.

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier SHZ COACHING, 11, rue des Lavandes – 66490 SAINT JEAN PLA DE CORTS – SAP N°921 660 783.

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

. Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent, sur la commune de Llupia



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2023-024-01 en date du 24 janvier 2023
portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation
des articles pyrotechniques à Monsieur Mustapha BERRICHE

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2018-136-002 du 16 mai 2018 portant délivrance à M. Mustapha BERRICHE du certificat de qualification C4-T4 niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques;

Vu l'attestation établie par la société «Mille et une étoiles », le 22 mars 2022, relative à la participation de monsieur Mustapha BERRICHE à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2023 par lequel monsieur Mustapha BERRICHE sollicite le renouvellement de la qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré à :

- M. Mustapha BERRICHE
- né le 13 octobre 1988 à Narbonne (11),
- demeurant : 3 rue de l'Alée – 66300 Fourques

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1er, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 janvier 2022

pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2023-024-02 en date du 24 janvier 2023
portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation
des articles pyrotechniques à Monsieur Guillaume AUGÉ

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2020-043-001 du 12 février 2020 portant délivrance à M. Guillaume AUGÉ du certificat de qualification C4-T4 niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques;

Vu l'attestation établie par la société «Mille et une étoiles », le 24 août 2022, relative à la participation de monsieur Guillaume AUGÉ à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Vu le courrier en date du 17 janvier 2023 par lequel monsieur Guillaume AUGÉ sollicite le renouvellement de la qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré à :

- M. Guillaume AUGÉ
- né le 6 mars 1978 à Perpignan (66),
- demeurant : 17 rue Saint-Antoine – 66430 Bompas

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1er, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 janvier 2022

pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,


Delphine BOYRIE



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2023-024-03 en date du 24 janvier 2023
portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation
des articles pyrotechniques à Madame Nathalie BERARD

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2019-238-001 du 26 août 2019 portant délivrance à Mme Nathalie BERARD du certificat de qualification C4-T4 niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques;

Vu l'attestation établie par la société «Mille et une étoiles », le 24 août 2022, relative à la participation de madame Nathalie BERARD à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Vu le courrier en date du 24 janvier 2023 par lequel madame Nathalie BERARD sollicite le renouvellement de la qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré à :

- Mme Nathalie BERARD
- née le 11 mars 1973 à Épinal (88),
- demeurant : 20 rue Arago – 66600 Espira de l'Agly

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1er, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 janvier 2022

pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023038-0001 portant organisation et composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.235-1 et R. 235-2 à R. 235-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies (sauf départements d'Outre-Mer) ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Il est institué un conseil départemental de l'éducation nationale qui est présidé :

-Lorsque les affaires inscrites à l'ordre du jour relèvent de la compétence de l'État :
par le préfet des Pyrénées-Orientales.

En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par son suppléant, à savoir l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, vice-présidente.

-Lorsque les affaires inscrites à l'ordre du jour relèvent de la compétence du département :

par la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

En cas d'empêchement de la présidente, le conseil est présidé par son suppléant.

ARTICLE 2 : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

I. - Membres représentant les communes :

Titulaires :

M. Yves PORTEIX
Maire de Sorède

M. Claude GRAU
Maire d'Egat

M. Alain GOT
Maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque

M. Jean-François MAILLOLS
Représentant de Perpignan Méditerranée
Métropole Communauté Urbaine

Suppléants :

Mme Laurence AUSINA
Maire de Bompas

M. Guy CASSOLY
Maire de Los Masos

M. Jean-Jacques THIBAUT
Maire de Théza

Mme Charlotte CAILLIEZ
Représentante de Perpignan Méditerranée
Métropole Communauté Urbaine

II. - Membres représentant le département des Pyrénées-Orientales :

Madame Hermeline MALHERBE (membre de droit), présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales

Titulaires :

Mme Marie-Pierre SADOURNY
Mme Françoise FITER
M. Jean ROQUE
Mme Madeleine GARCIA-VIDAL
M. Michel GARCIA

Suppléants :

M. Thierry VOISIN
Mme Marie-Édith PERAL
M. Charles CHIVILO
Mme Martine ROLLAND
M. Marc PETIT

III. - Membres représentant la région Occitanie :

Titulaire :

M. Patrick CASES
Conseiller régional

Suppléante :

Madame Éliane JARYCKI
Conseillère régionale

IV. - Membres représentant les personnels titulaires de l'État :

Proposés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires :

MORALES Géraldine
Professeure certifiée

CORREGE Audrey
Professeure des écoles

MOLINER Marc
Professeur certifié

LEVEIL Pierre
Professeur certifié EPS

OLIEU Jonathan
Principal de collège

Suppléants :

GUY Jérôme
Professeur des écoles

NOGUES Jean-François
Professeur des écoles

SANCHEZ Isabelle
Professeure agrégée

LLORT Nathalie
Professeure EPS

MARTINEZ Laure
Professeure des écoles

Proposés par l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)**Titulaires :**

CHENUS Eloïse
Professeure des écoles

LOSA Frédéric
Professeur

Suppléants :

MARGUIN Zahia
SAENES

MELWIG Jean-Yves
Directeur de SEGPA

Proposés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-PF-FO)**Titulaire :**

Alain CASADESSUS
Professeur des écoles

Suppléant :

Tanguy LORRE
Professeur certifié

Proposés par le Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC)**Titulaires :**

Rachid YAZID

Jérôme ONILLON

Suppléants :

Julie SIMONETTI

Laurent MIFFRE

V. - Membres représentant les usagers au titre des parents d'élèves :**Proposés par la Fédération des Conseils des Parents d'Élèves (FCPE)****Titulaires :**

Cals Roland

Suppléants :

Castro Boris

Farines Pascal
Landri Rémy
Parra Olivier
Raynaud-Cousin Aude
Zarcone Marc

Campourcy Virginie
Farines Michel
Grappe Rudi
Klee Louis
Noël Jeanne-Marie

Proposés par l'Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'Élèves (UNAAPE)

Titulaire :

Sabrina DELOUPY

Suppléante :

Thérèse Fabrega-Lopez

Proposés par l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 66)

Titulaire :

Jacqueline MICHIELS
Proviseure honoraire

Suppléante :

Rose-Marie PAYRE
Directrice honoraire d'établissement
spécialisé, professeur agrégé

VI. - Désignés en raison de leur compétence

Par le Préfet :

Titulaire :

Mme Valérie DELHAYE-LAMBERT
Présidente de l'UDAF des Pyrénées-
Orientales

Suppléante :

Mme Natacha BACH
UDAF des Pyrénées-Orientales

Par la Présidente du Conseil Départemental :

Titulaire :

*Mme Carmen ESCLOPÉ
Présidente des délégués départementaux de
l'éducation nationale des Pyrénées-
Orientales*

Suppléante :

*Mme Marie DIUMENGE
Professeur agrégé au collège de la Côte
Radieuse de Canet-en-Roussillon*

VII. - Siègent, en outre, à titre consultatif :

Titulaire :

Christiane MAILLOL
DDEN

Suppléante :

Luce Fargeot
membre du conseil d'administration des
DDEN

ARTICLE 3 : La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est fixée à trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il sera procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres concernés.

ARTICLE 4 : Les présidents ou vice-présidents du conseil départemental de l'éducation nationale peuvent inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence leur paraîtrait utile.

ARTICLE 5 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est réuni au moins deux fois par an.

Il se réunit, sur convocation conjointe de ses deux présidents sur un ordre du jour qui relève de la compétence de l'État, ainsi que de celle de la collectivité territoriale, ou sur convocation de l'un de ses présidents, sur un ordre du jour portant sur des questions relevant de sa compétence respective.

Le conseil départemental de l'éducation nationale peut être convoqué à la demande des deux tiers de ses membres et sur un ordre du jour déterminé.

Toute question proposée à la majorité des membres du conseil figure de droit à l'ordre du jour.

ARTICLE 6 : Les membres suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale ne peuvent siéger et être présents à une de ses séances qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par les services de l'État et par les services du conseil départemental selon les modalités définies par le règlement intérieur.


En ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de l'État, le secrétariat du conseil sera assuré par les services de l'inspection académique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre vigueur immédiatement à compter de sa publication, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et notifié aux membres titulaires et suppléants, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **07 FEV. 2023**

Le Préfet


Rodrigue FURCY

1

1980 10 10



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 919 678 110**

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS des Pyrénées orientales, le 23/01/23 par M. ADOR Quentin en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Arbre et Homme dont l'établissement principal est situé Mas Marc Route de Saint Hippolyte 66250 Saint Laurent de la Salanque et enregistré sous le N° SAP 919 678 110 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

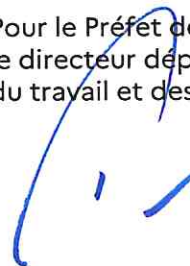
De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 février 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 921 576 872**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS des Pyrénées orientales, le 31/01/23 par M. DE FIGUEIREDO Bruno en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme De FIGUEIREDO dont l'établissement principal est situé 6, place des Poilus 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP 921 576 872 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 février 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 922 878 228**

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS des Pyrénées orientales, le 04/02/23 par M. CARDOT-AUDRA Rubens en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme RUBENS PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 14, 14, rue Joseph Bara 66330 CABESTANY et enregistré sous le N° SAP 922 878 228 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

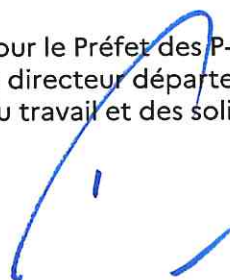
De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 février 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 915 335 533**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS des Pyrénées orientales, le 06/12/22 par M. SANCHEZ Angélo en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme atout jardins fils dont l'établissement principal est situé 82, boulevard des Corbières 66410 VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE et enregistré sous le N° SAP 915 335 533 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 février 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,

A blue ink signature, appearing to be 'Éric DOAT', is written over the text of the official representative.

Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 921 660 783**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS des Pyrénées orientales, le 23/01/2023 par M. SANCHEZ Julien en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SHZ COACHING dont l'établissement principal est situé 11, rue des Lavandes 66490 SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS et enregistré sous le N° SAP 921 660 783 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 février 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE LLUPIA**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°6600107 D

SNC DUCLAUD

18 Cami de las Olivedes

66 300 LLUPIA

Fait à Perpignan, le 1^{er} février 2023

Pour le directeur régional
et par délégation
l'inspecteur principal des douanes


Bruno PARISSIER